

RG N° 09/05258

N° Minute : 247



AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

CHAMBRE SOCIALE

ARRET DU JEUDI 14 OCTOBRE 2010

Appel d'une décision (N° RG 20080955)
rendue par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de GRENOBLE
en date du 12 novembre 2009
suivant déclaration d'appel du 22 Décembre 2009

APPELANTE :

**La Société ZEPHYRIN ET FILS prise en la personne de son représentant
légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège**
ZA Ile d'Abourd
609 Chemin des Mariniers
38340 VOREPPE

Représentée par Me Rudolf DÜNNER (avocat au barreau de GRENOBLE)

INTIMES :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Comparant en personne, assisté de Me Edouard BOURGIN (avocat au barreau
de GRENOBLE)

**LA CPAM DE L'ISERE prise en la personne de son représentant légal en
exercice domicilié en cette qualité audit siège**
2, rue des Alliés
38045 GRENOBLE CEDEX 9

Représentée par Mme CHARIGNON, munie d'un pouvoir spécial

**La Société GENERALI IARD ASSURANCES prise en la personne de son
représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège**
7, boulevard Haussman
75456 PARIS

Représentée par Me Juliette BARRE substituée par Me DAVID (avocats au
barreau de PARIS)

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Monsieur Bernard VIGNY, Conseiller,
Monsieur Eric SEGUY, Conseiller,
Madame Dominique JACOB, Conseiller,

Notifié le :
Grosse délivrée le :

Assistés lors des débats de Mme Corinne FANTIN, Adjoint faisant fonction de Greffier.

DEBATS :

A l'audience publique du 09 Septembre 2010,
Les parties ont été entendues en leurs conclusions et plaidoirie(s).

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 14 Octobre 2010.

L'arrêt a été rendu le 14 Octobre 2010.

EXPOSE DU LITIGE

Le 7 mai 2007 [REDACTED], salarié de la SAS ZEPHYRIN et Fils depuis le 15 janvier 2007 en qualité de manoeuvre et alors âgé de 20 ans, a été victime d'un accident du travail alors qu'il effectuait du déboisement avec son père, [REDACTED] employé de l'entreprise depuis 1987 en qualité de maçon. Il a reçu un tronc d'arbre sur le dos qui a provoqué une fracture du rachis lombaire et du bassin.

Son état de santé a été déclaré consolidé le 1^{er} novembre 2008 avec attribution d'une rente d'incapacité permanente de 100 % (paraplégie sensitivo-motrice complète).

Le 13 février 2008 [REDACTED] a sollicité la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

Suite à l'échec de la procédure de conciliation, il a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Grenoble qui, par jugement du 12 novembre 2009, a :

- dit que l'accident du travail était dû à la faute inexcusable de la SAS ZEPHYRIN et Fils,
- a fixé au maximum le taux de majoration de la rente et constaté toutefois que cette majoration ne pouvait être appliquée, sauf réduction du taux d'incapacité actuellement fixé à 100 %,
- avant dire droit sur l'indemnisation du préjudice personnel, a ordonné une expertise médicale confiée au docteur Aïchoun,
- a alloué une indemnité provisionnelle à valoir sur le préjudice de 25.000 euros,
- a condamné l'employeur à payer à [REDACTED] 1.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- et a déclaré le jugement commun à la CPAM de Grenoble ainsi qu'à GENERALI IARD ASSURANCES, assureur de la SAS ZEPHYRIN et Fils.

[REDACTED] a été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement le 8 janvier 2009.

La Cour est régulièrement saisie par l'appel interjeté par la SAS ZEPHYRIN et Fils qui sollicite l'infirmité du jugement. Elle demande à la cour de dire que l'accident n'est pas dû à une faute inexcusable de sa part, de débouter [REDACTED] de ses demandes et de déclarer la décision commune à GENERALI IARD ASSURANCES en sa qualité d'assureur responsabilité civile entreprise.

La SAS ZEPHYRIN et Fils expose que le 7 mai 2007, [REDACTED] se trouvait avec son père sur un chantier à Voreppe ; qu'elle leur avait confié des travaux de bûcheronnage en vue de préparer un terrain pour y construire des bâtiments.

Elle fait valoir qu'elle ne pouvait avoir conscience d'un danger puisque [REDACTED] se trouvait avec son père qui, avant d'intégrer l'entreprise, était bûcheron de métier.

Elle ajoute que l'absence de formation de [REDACTED] [REDACTED] n'est pas à l'origine de l'accident lequel se serait produit de la même façon puisque ce n'est pas lui qui a tronçonné l'arbre en cause, mais son père.

Elle fait remarquer qu'elle n'a commis aucun manquement et qu'il n'existe aucune protection efficace contre la chute d'un arbre.

Verbalement à l'audience, elle fait toutes protestations et réserves sur la demande d'extension de la mission d'expertise médicale aux postes de préjudice autres que ceux visés par l'article 452-3 du code de la sécurité sociale.

Elle indique être d'accord pour que les parties soient renvoyées devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale pour la liquidation du préjudice. Elle ajoute avoir remboursé à la CPAM les sommes avancées par celle-ci.

L'expert judiciaire a déposé son rapport le 26 mars 2010.

[REDACTED] [REDACTED], intimé, demande à la cour de confirmer le jugement, et, en application de la décision du Conseil Constitutionnel du 18 juin 2010 sur l'indemnisation en cas de faute inexcusable, de désigner le docteur Aïchoun pour connaître des postes de préjudices autres que ceux limitativement énumérés par l'article 452-3 du code de la sécurité sociale, de renvoyer les parties devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale pour l'évaluation de son préjudice corporel, de condamner la SAS ZEPHYRIN et Fils et GENERALI IARD ASSURANCES à lui verser la somme de 5.000 euros pour appel malveillant, dilatoire et abusif et 2.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir qu'au jour de l'accident :

- il n'avait reçu aucune formation de bûcheron alors qu'il lui était confié des tâches particulièrement dangereuses,
- il ne s'est vu remettre aucun équipement de sécurité, notamment ceux exigés pour l'utilisation de tronçonneuses thermiques,
- le chantier n'était surveillé par aucun personnel qualifié tant sur le plan technique que sur le plan de la sécurité,
- son père est maçon depuis plus de 20 ans et n'a pas de qualification en matière de bûcheronnage.

GENERALI IARD ASSURANCES demande l'infirmité du jugement et sa mise hors de cause, faisant valoir que l'activité en cause n'est pas garantie par le contrat souscrit par l'entreprise.

Subsidiairement elle s'en rapporte à justice sur la faute et sur la demande de provision.

Elle fait remarquer que la demande de majoration de rente n'est pas fondée s'agissant d'une indemnité forfaitaire servie pour une rente à 100 %.

Elle sollicite la condamnation de la SAS ZEPHYRIN et Fils à lui verser 1.500 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La CPAM de l'Isère s'en rapporte à justice et demande que si la faute inexcusable est confirmée, la SAS ZEPHYRIN et Fils lui rembourse les sommes dont elle aura fait l'avance.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des demandes et moyens des parties, la Cour se réfère à la décision attaquée et aux conclusions déposées et soutenues oralement et sans modification à l'audience.

Sur la faute inexcusable :

En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, et le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

C'est à la victime d'apporter la preuve du caractère inexcusable de la faute commise par l'employeur.

Les circonstances de l'accident, telles qu'elles ont été reprises par les premiers juges, ne sont pas contestées.

L'employeur soutient qu'il ne pouvait avoir conscience du danger encouru par le salarié dès lors que celui-ci travaillait avec un bûcheron de métier et que l'absence de formation de [REDACTED] [REDACTED] au travail de débroussaillage est indifférente à la survenance de l'accident.

Comme l'a justement relevé le Tribunal, les travaux d'abattage d'arbres sont dangereux et nécessitent une formation et une expérience que ni [REDACTED] [REDACTED], manoeuvre, ni son père, maçon depuis plus de 20 ans, ne possédaient. En effet aucun document n'est produit par l'employeur pour justifier des compétences de ce dernier en matière de bûcheronnage.

En leur confiant ce type de travail sans aucune formation préalable, ni aucun encadrement, l'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour préserver le salarié du danger encouru dont il devait avoir conscience.

Le jugement doit donc être intégralement confirmé.

Sur l'indemnisation des préjudices et la demande d'expertise complémentaire :

Il y a lieu de renvoyer les parties devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale pour la fixation de l'indemnisation des préjudices subis, au vu des conclusions de l'expert judiciaire.

En ce qui concerne l'indemnisation des préjudices en lien avec le handicap mais non inclus dans la liste de l'alinéa 1^{er} de l'article L 452-3 du code de la sécurité sociale, le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 18 juin 2010 a considéré qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur les dispositions de cet article ne pouvaient faire obstacle à ce que la victime ou ses ayants-droit puissent, devant la juridiction de sécurité sociale, demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, cette réserve d'interprétation étant d'application immédiate aux affaires en cours.

En l'occurrence, [REDACTED] [REDACTED] sollicite la prise en compte, dans l'indemnisation de son préjudice, des frais engendrés par son handicap et concernant l'aménagement de son logement, l'aide humaine et un fauteuil roulant.

Afin que la juridiction du premier degré puisse statuer au vu de l'ensemble des éléments de préjudice, il convient de faire droit à la demande de complément d'expertise.

Sur la mise en cause de GENERALI IARD ASSURANCES :

Quand bien même il n'est formé aucune demande à l'encontre de la compagnie d'assurance, dans le cadre de cette instance, tant la SAS ZEPHYRIN et Fils que la CPAM ont intérêt à ce qu'elle participe aux débats et que le jugement lui soit déclaré opposable.

Le jugement sera donc également confirmé sur ce point.

Sur la demande de dommages et intérêts pour appel abusif et les frais de défense :

██████████ ██████████ estime que l'appel a été formé dans un but dilatoire. Il fait remarquer que la SAS ZEPHYRIN et Fils, malgré la gravité des fautes commises et la motivation du jugement, a abusivement tenté de remettre en cause la décision en développant des arguments dont la vacuité et le manque d'humanité l'ont profondément atteint, notamment en ce qu'elle a laissé entendre qu'une partie des lésions subies avait été causée lors de son déplacement au sol par son père.

La SAS ZEPHYRIN et Fils sera condamnée à verser à ██████████ ██████████ une somme de 2.500 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 1.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

- Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions, y ajoutant,
- Désigne le docteur André Aïchoun en qualité d'expert avec la mission suivante :
 - ▶ Compléter son examen médical et son rapport établi le 17 mars 2010,
 - ▶ Donner tous éléments médicaux propres à déterminer une indemnisation au titre des préjudices liés au handicap :
 - dire quels moyens techniques palliatifs sont susceptibles d'accroître l'autonomie de ██████████ (appareillage, aide technique, aménagement du logement, aménagement du véhicule...),
 - décrire les gênes engendrées par l'inadaptation du logement, et s'adjoindre au besoin tout sapiteur de son choix,
 - préciser les besoins en tierce personne en indiquant la qualité, la qualification professionnelle requise, la fréquence et la durée d'intervention quotidienne.
 - dire si les frais médicaux, pharmaceutiques, paramédicaux, d'hospitalisation, d'appareillage postérieurs à la consolidation et directement imputables à l'accident sont actuellement prévisibles et certains,
 - dans l'affirmative, indiquer pour chacun de ces frais, le caractère occasionnel ou viager, la nature, la quantité et la durée prévisibles,
 - préciser la situation professionnelle de ██████████ avant l'accident, ainsi que le rôle qu'auront joué les conséquences directes et certaines de l'accident sur l'évolution de cette situation : reprise de l'emploi antérieur, changement de poste, changement d'emploi, nécessité de reclassement ou d'une formation professionnelle, possibilité d'un travail adapté, restriction à un travail occupationnel, inaptitude absolue et définitive à toute activité rémunératrice,
- Met les frais de complément d'expertise à la charge de la SAS ZEPHYRIN,
- Renvoie les parties devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale pour qu'il soit statué sur l'indemnisation des préjudices subis,
- Déclare la présente décision opposable à GENERALI IARD ASSURANCES,

- Condamne la SAS ZEPHYRIN et Fils à payer à [REDACTED] 2.500 euros à titre de dommages et intérêts et 1.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile.

Signé par Monsieur VIGNY, président, et par Madame FANTIN, faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'M' shape.A complex, handwritten signature in black ink, featuring multiple overlapping loops and a prominent 'F' shape.

EN CONSEQUENCE
LA REPUBLIQUE FRANCAISE
MANDE ET ORDONNE :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute de la présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

**POUR COPIE CONFORME REJETUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE
délivrée par Nous Greffier en Chef de la COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

Me BOURGIN
Avocat

 **LE GREFFIER EN CHEF,**

